

## I. CARACTERISTIQUES GENERALES

### Forme du FCP :

**Dénomination :** GLGP AURORA  
**Forme juridique :** Fonds Commun de Placement - de droit français  
**Date de création :** 7 novembre 2023  
**Durée d'existence prévue :** 99 ans  
**Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Décimalisation	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale*
Part A EUR	FR001400IPY0	Capitalisation	EUR	Millièmes de part	Tous souscripteurs. Eligible au PEA	1 part VL d'origine : 150 €

\*Cette condition de montant minimum de souscription ne s'applique pas à la société de gestion ou à toute entité appartenant au même groupe.

### Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

GAY-LUSSAC GESTION  
45 Avenue George V  
75008 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion :

- Tél : (+33) 1 45 61 64 90
- Email : [contact@gaylussacgestion.com](mailto:contact@gaylussacgestion.com).

## II. ACTEURS

### Société de gestion :

GAY-LUSSAC GESTION  
Société par Actions Simplifiée (SAS) immatriculée au RCS PARIS sous le n° 397 833 773  
45 Avenue George V.  
75008 PARIS.

### Dépositaire, Conservateur, Etablissement en charge de la tenue de compte Emission et Etablissement en charge de la tenue des registres de parts :

#### Identité du Dépositaire de l'OPCVM

Le Dépositaire de l'OPCVM est Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « Dépositaire »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

#### Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels

L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :

- Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
- Mettant en œuvre au cas par cas :
  - des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

### **Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégués et sous- délégués et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation**

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : <https://www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaître/chiffres-cles/rapports-financiers/>

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

#### **Société Générale**

Établissement de Crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III et agréé par le CECEI

*Siège social* : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris

*Adresse postale de la fonction Dépositaire* : Société Générale – 75886 Paris Cedex 18

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités du Fonds.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue de compte émission et des registres de parts du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

#### **Délégué de la gestion administrative et comptable**

Société Générale

*Siège social* : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS

*Adresse postale* : SGSS/FSO/FVS/LRP – Tour SG Alicante – 17 cours Valmy – CS 50318 – 92972 PARIS La Défense CEDEX

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.

La gestion administrative consiste principalement à assister la société de gestion dans le suivi juridique du FCP.

#### **Commissaire aux comptes :**

PriceWaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers

92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Représenté par M. Amaury COUPLEZ

**Commercialisateurs :**

Gay-Lussac Gestion  
45, avenue George V  
75008 Paris

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que tous les commercialisateurs du FCP ne sont pas nécessairement conventionnés par la société de gestion, et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du FCP, notamment en raison de l'admission à la circulation du FCP en Euroclear.

GAY-LUSSAC GESTION est amenée à verser une quote-part des frais de gestion financière du FCP à des plateformes d'assurance ou bancaire au titre de la distribution des parts du FCP. Cette rétrocession de distribution représente en moyenne 50% des frais de gestion financière du FCP.

**Délégués :**

Société Générale

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Adresse postale : SGSS/FSO/FVS/LRP – Tour SG Alicante – 17 cours Valmy – CS 50318 – 92972 PARIS La Défense CEDEX

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.

La gestion administrative consiste principalement à assister la société de gestion dans le suivi juridique du FCP.

**Conseillers :**

Enseigne : GALENIA PATRIMOINE

Raison sociale : SARL ASSUR'EST

Adresse : 1 Rue François Charrière, 25000 Besançon

GALENIA PATRIMOINE / SARL ASSUR'EST est conseiller en investissements financiers (CIF) et courtier en assurance (COA) immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07002361 et adhère à la Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine.

## **III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

---

### **III. 1. CARACTERISTIQUES GENERALES**

#### **III.1.1 Caractéristiques des parts**

Code ISIN : FR001400IPY0

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par la Société Générale. L'admission des parts est assurée en Euroclear France.

Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion du FCP.

Forme des parts ou actions : Au porteur.

Décimalisation : Les parts du FCP sont décimalisées en millièmes de part.

#### **III.1.2 Date de clôture**

Le 31 décembre de chaque année même s'il s'agit d'un jour férié légal en France ou d'un samedi ou d'un dimanche (Première clôture : 31 décembre 2024).

#### **III.1.3 Régime fiscal**

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values, latentes ou constatées à l'occasion d'un rachat, partiel ou total, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Dans le doute, le souscripteur doit s'adresser à un conseiller professionnel.

**Le FCP est éligible aux Plans d'Epargne en Actions.**

### **III. 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**III.2.1 Code ISIN** : FR001400IPY0

**III.2.2 Délégation de gestion financière** : Non

**III.2.3 Objectif de gestion**

GLGP AURORA a pour objectif de gestion d'obtenir, sur la durée de placement minimum recommandée de cinq (5) ans, une performance nette de frais supérieure à celle de l'indice composite ci-après :  $1/2 * \text{Ester Capitalisé} + 1/6 * \text{Stoxx 600 Net Return} + 1/6 * \text{CAC Mid \& Small Net Return} + 1/6 * \text{MSCI Europe Micro Cap Daily Net TR Local}$ , au moyen d'une gestion active et discrétionnaire sur les marchés d'actions et de taux internationaux via la sélection d'actions, d'OPC, ETF et instruments financiers à terme.

### III.2.4 Indicateur de référence

L'indicateur de référence sera l'indice composite ci-après :  $1/2 * \text{Ester Capitalisé} + 1/6 * \text{Stoxx 600 Net Return} + 1/6 * \text{CAC Mid \& Small Net Return} + 1/6 * \text{MSCI Europe Micro Cap Daily Net TR Local}$

Ce composé d'indice est représentatif de la stratégie d'investissement du fonds, tant en termes d'allocation d'actifs, que de sous-jacents investis. La couverture du risque actions, bien que potentiellement comprise entre 0% et 100% de l'actif net, sera partielle et systématique. L'exposition nette actions du FCP se situera la majorité du temps dans une fourchette comprise entre 40% et 60% de l'actif net. Cette exposition actions sera multi-caps et justifie donc l'emploi d'indices actions Large, Mid & Small, et Microcaps.

### III.2.5 Stratégie d'investissement

#### III.2.5.1 Description des stratégies utilisées

Le FCP GLGP AURORA est investi, dans le cadre d'un processus de sélection rigoureux quantitatif et qualitatif par la société de gestion (tel que décrit ci-dessous), en actions, parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger ou en parts ou actions de FIA de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, dont les OPC cotés/ETF (Exchange Traded Fund).

La stratégie du FCP est discrétionnaire entre les différentes classes d'actifs.

Le FCP pourra également s'exposer sur différentes zones géographiques, cette allocation se fera en fonction des anticipations de l'équipe de gestion.

La répartition entre grandes, moyennes et petites capitalisations n'est pas prédéfinie, elle sera fonction des anticipations du gérant sans limite préétablie.

Le gérant peut recourir à l'utilisation de contrats financiers (i.e. instruments financiers à terme) à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés réglementés et/ou organisés, français et/ou étrangers, et/ou négociés de gré à gré (étant entendu que les contrats financiers de gré à gré ne seront utilisés que pour le change à terme). Ces contrats financiers peuvent être utilisés à titre de couverture ou d'exposition aux risques actions et taux. Cette utilisation est comprise entre 0% et 100% de l'actif net.

Dans le cadre de la stratégie de gestion, la couverture du risque actions, bien que potentiellement comprise entre 0% et 100% de l'actif net, sera partielle et systématique. L'exposition nette actions du FCP se situera la majorité du temps dans une fourchette comprise entre 40% et 60% de l'actif net.

Le FCP pourra être exposé au risque de change à hauteur de maximum 100% de l'actif net.

Dans les périodes de forte volatilité, plusieurs couvertures via des contrats financiers (futures sur indices actions) peuvent être activées ou désactivées au sein d'un même jour de négociation selon l'atteinte de supports/résistances en fonction des vues de l'équipe de gestion et en concertation, le cas échéant, avec le conseiller. L'objectif de ces couvertures est de réduire l'exposition actions du fonds afin de respecter sa philosophie de gestion (i.e. pouvoir réduire l'exposition actions de manière tactique selon les événements de marchés et les niveaux de volatilité).

#### III.2.5.1.1 Prise en compte de critères extra-financiers ESG

Ce FCP est un produit financier répondant aux critères de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Il promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au travers la sélection d'OPC et ETF répondant à minima aux critères de l'article 8 du Règlement SFDR.

Le FCP s'impose donc une exposition supérieure ou égale à 80% à des actions, des OPC ou ETF répondant à minima aux critères de l'article 8 du Règlement SFDR.

Le FCP ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (dit « Règlement Taxonomie »). A cet effet, le pourcentage d'alignement des investissements sous-jacents du FCP avec le Règlement Taxonomie est de 0%, aucun calcul n'étant effectué par ailleurs par la société de gestion.

Le FCP est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du Règlement SFDR tel que défini dans le profil de risques du prospectus.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au FCP qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Enfin, les investissements sous-jacents à ce fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

#### III.2.5.1.2 Processus de sélection des valeurs :

Le portefeuille GLGP AURORA bénéficie d'une allocation diversifiée et est géré de manière active et discrétionnaire, en termes de styles, de zones géographiques et de produits.

Les valeurs sont sélectionnées selon une approche spécifique dite « Gestion Thématique Transversale » en sélectionnant des entreprises

### GLGP AURORA

au travers de grands thèmes d'investissement transversaux globaux définis à partir du scénario macro-économique mondial retenu par la société de gestion. En amont de la sélection stock picking, un screening quantitatif est effectué en utilisant trois facteurs de risque : Low Volatility, Low Beta, et Momentum. Les décisions d'investissements dépendent ensuite essentiellement de critères de valorisation quantitatifs (levier opérationnel, génération de cash-flows, ratios de valorisation, rentabilité des fonds propres, décote sur ANR –Actif Net Réévalué-, rendement...) et qualitatifs (profil du secteur d'activité, qualité du management, pérennité du business model...). Pour ce faire, le gestionnaire du FCP privilégiera les rencontres privées avec les entreprises cotées. Les lignes sont constituées avec un objectif de conservation à long terme.

La société de gestion pourra recevoir de la part du Conseiller en Investissements (cf. rubrique « acteurs » ci-dessus) des propositions sur l'allocation sur le portefeuille du FCP. Ces propositions pourront porter sur la répartition entre les classes d'actifs ainsi que sur la sélection des actifs eux même au sein d'un univers d'investissement défini par la société de gestion. Ce Conseiller n'est pas amené à prendre des décisions d'investissement pour le compte du FCP, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion de portefeuille du FCP.

#### III.2.5.2 Description des catégories d'actifs et de contrats financiers :

L'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'actif du FCP sont :

##### III.2.5.2.1 Les actifs (hors dérivés intégrés)

- **Actions : Maximum 100% de l'actif net.**
- **Titres de créance et Instruments du marché monétaire : Entre 0% à 25% de l'actif net.**
- **Détention de parts OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étrangers : Maximum 10% de l'actif net.**

Les fonds dont l'acquisition est envisagée ne peuvent, aux termes de leur règlement ou de leurs statuts, investir globalement plus de 10 % de leur actif dans des parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.

Le FCP pourra notamment employer son actif dans des OPCVM, FIA ou des fonds d'investissement gérés (directement ou par délégation) ou conseillés par GAY-LUSSAC GESTION ou une société de son groupe.

- **GLGP AURORA est investi à hauteur de 75% minimum de l'actif en titres financier éligible PEA :**
  - Soit dans des actions de sociétés qui ont leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
  - Soit dans des OPC investissant dans des actions et étant éligibles au PEA.

⇒ **Ce niveau minimum de détention permet l'éligibilité au PEA.**

##### III.2.5.2.2 Les instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré

- **Nature des marchés d'intervention :** Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou négociés de gré à gré, dans la limite d'une fois l'actif net.
- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :** Action, taux et change.
- **Nature des interventions :** Couverture ou exposition aux risques actions, taux et change.
- **Nature des instruments utilisés :** Futures et options.

**Dérivés actions :** Pour s'exposer ou se couvrir au risque général du marché actions, le FCP utilise des contrats financiers listés portant sur les principaux indices de référence actions libellés en euros et/ou en devises, sur actions individuelles ou autre type de support de type action. Le FCP peut notamment gérer cette couverture ou cette exposition par le biais d'options ou de contrats futures.

**Dérivés de taux :** Dans le cadre de la stratégie du FCP et afin de gérer la sensibilité taux du portefeuille, le gérant réalisera des opérations d'exposition ou de couverture du risque de taux. Les instruments dérivés utilisés à cet effet sont uniquement des futures listés.

- **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :** L'utilisation des dérivés est réalisée dans un but d'exposition ou de couverture des risques actions, taux et change conformément à l'objectif de gestion et aux stratégies d'investissement du FCP. Les opérations portant sur les instruments dérivés (achats d'options d'achat –call- ou d'options de vente –put- sur actions, indices ou devises, et achat ou vente d'instruments financiers à terme –futures- sur actions, indices ou devises), et les titres intégrant des dérivés seront effectuées dans le but d'exposer ou de couvrir partiellement le fonds contre une évolution favorable ou défavorable des actions, indices ou des devises.

Le FCP n'aura pas recours aux obligations contingentes convertibles (cocos).

Il n'y aura pas de surexposition : Utilisation d'instruments financiers à terme listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré comprise entre 0% et 100% de l'actif net.

Le FCP n'aura pas recours à l'utilisation de Total Return Swaps.

#### **Contreparties aux opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré**

### GLGP AURORA

Le FCP peut traiter des opérations de gré à gré avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces contreparties seront des sociétés commerciales prenant généralement le statut de banque ou d'établissement de crédit (ou un statut équivalent de droit étranger) et situées au sein de l'OCDE. Ces contreparties doivent avoir la notation de A- chez Standard & Poor's, ou de A- chez Fitch Ratings ou encore de A3 chez Moody's Investors Services.

#### **Informations relatives aux garanties financières du FCP**

La société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a pour politique de mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreements » avec ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

Le FCP ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. Cependant, à titre exceptionnel, le FCP se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition. Le FCP pourrait alors être exposé à un risque de conflit d'intérêt.

La société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des contrats financiers négociés de gré à gré et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par le FCP. Les garanties financières reçues ou données par le FCP prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur.

La politique de risques définie par la société de gestion en matière de garanties financières reçues définit explicitement les typologies de sous-jacents autorisées :

La politique de risque définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres.

Elle précise aussi, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de division des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties financières.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Évaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.

Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.

Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% maximum de l'actif net.

Conservation : les garanties financières reçues sont placées auprès du dépositaire du FCP.

Interdiction de réutilisation : les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

Rémunération : le Fonds est directement contrepartie aux opérations sur instruments dérivés et perçoit l'intégralité des revenus générés par ces opérations. Ni la société de gestion, ni aucun tiers ne perçoivent de rémunération au titre des opérations sur instruments dérivés.

#### **III.2.5.2.3 Dépôts**

Le FCP pourra avoir recours jusqu'à 10% maximum de l'actif net du FCP à des dépôts en Euro d'une durée de vie inférieure ou égale à trois mois de façon à rémunérer les liquidités du FCP.

#### **III.2.5.2.4 Emprunts d'espèces**

Le FCP pourra avoir recours, jusqu'à 10% maximum de son actif net, à des emprunts, notamment en vue de pallier les modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

#### **III.2.5.2.5 Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : Néant**

#### **III.2.5.3 Profil de risque :**

**Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations du marché et qu'elle peut varier fortement.**

1. **Risque de perte en capital** : le porteur ne bénéficie pas d'une garantie en capital. Le capital qu'il a investi peut donc ne pas lui être

2. **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. Sa performance pourra ne pas être conforme à ses objectifs.
3. **Risque « actions »** : Le FCP peut connaître un risque :
  - a. Liés aux investissements et/ou expositions indirects en actions,
  - b. Liés aux investissements et/ou expositions indirects de grandes, moyennes et petites capitalisations,

**L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations (small cap) sont destinés à accueillir des entreprises qui en raison de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter des risques de liquidité, ce qui peut entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.**

Ainsi, la baisse éventuelle du marché actions pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.

4. **Risque lié aux investissements indirects sur les pays émergents** : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés sur lesquels le FCP intervient (marchés des pays hors OCDE y compris émergents) peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales, ce qui peut entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.
5. **Risque de change** : le porteur pourra être exposé à un risque de change jusqu'à 100% maximum de l'actif net. Certains éléments de l'actif sont exprimés dans une devise différente de la devise de comptabilisation du FCP ; de ce fait, l'évolution des taux de change pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP. Le risque de change est proportionnel à la partie de l'actif investie en devises étrangères hors zone euro (soit au maximum 100% de l'actif). Ce risque ne fait pas l'objet d'une couverture.
6. **Risque de taux** : risque lié aux investissements indirects dans des produits de taux et à leur sensibilité aux mouvements des courbes des taux. Ainsi, une hausse des taux d'intérêts entraînera une baisse de la Valeur Liquidative du FCP.
7. **Risque de crédit** : risque de dégradation de la qualité du crédit ou de défaut d'un émetteur présent en portefeuille. Ainsi en cas d'exposition positive au risque de crédit, une hausse des spreads de crédit pourra entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du FCP.

**L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les titres de dette notés en catégorie spéculative dite « High Yield » présentent un risque de crédit plus important, ce qui peut entraîner la baisse plus forte de la Valeur Liquidative du FCP.**

8. **Risque de liquidité** du FCP lié à la faible liquidité des marchés sous-jacents, qui les rend sensibles à des mouvements significatifs d'achat / vente, ce qui peut entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.
9. **Risque de contrepartie** : Dans le cadre des opérations sur les instruments dérivés, le compartiment est exposé au risque de défaillance de la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque potentiel est fonction de la notation des contreparties et peut se matérialiser dans le cadre d'un défaut d'une de ces contreparties par un impact négatif sur la valeur liquidative du compartiment. L'OPCVM étant susceptible de consentir/recevoir des garanties financières (collatéral) afin de ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition, l'OPCVM peut alors être exposé à un risque de conflit d'intérêt.
10. **Risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés** : L'utilisation d'instruments dérivés peut entraîner, sur de courtes périodes, des variations plus fortes de la valeur liquidative du compartiment, à la hausse comme à la baisse.
11. **Risques en matière de durabilité**. Par « risque en matière de durabilité », on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Ainsi, les risques en matière de durabilité sont notamment liés aux événements climatiques résultant de changements liés au climat (i.e. les « Risques Physiques ») ou à la capacité de réponse de la société face au changement climatique (i.e. les « Risques de Transition ») pouvant entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par l'équipe de gestion ainsi que les performances d'un OPC. Les événements sociaux (e.g. inégalités, relations de travail, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, changement dans le comportement des consommateurs, etc.) ou les lacunes en termes de gouvernance (e.g. violations récurrentes et significatives des accords internationaux, corruption, qualité et sécurité des produits, pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité.
12. **Risque de marché** : La valeur des investissements peut augmenter ou baisser en fonction des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'un émetteur.

**III.2.5.4 Garantie ou protection** : Néant

**III.2.5.5 Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** : Tous souscripteurs.

Le Fonds convient à des investisseurs recherchant une exposition aux marchés actions et qui sont conscient des risques liés à la volatilité des marchés. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels, de la durée recommandée de ce placement mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente aux marchés des actions et de la stratégie dynamique du Fonds. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

### III.2.5.6 Restrictions d'investissement

Les parts du FCP ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « HIRE » du 18/03/2010 et dans le dispositif FATCA).

### III.2.5.7 Mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine

La souscription des parts/actions de cet OPC est interdite à tout ressortissant, personne physique ou personne morale/entité mentionnés dans le règlement UE N°833/2014.

### III.2.5.8 Durée des placements recommandée : Supérieure ou égale à cinq ans

### III.2.5.9 Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus;
- 2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être capitalisées et/ou distribuées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre en fonction des modalités décrites ci-dessous.

- Part A EUR : part de capitalisation

#### Fréquence de distribution :

- Part A EUR : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées

### III.2.5.10 Caractéristiques des parts

L'unique catégorie de parts du FCP est définie en fonction de son mode de capitalisation.

Les parts du FCP sont libellées en Euro et décimalisées en millièmes de parts.

### III.2.5.11 Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et rachat sont reçues et centralisées : chaque jour d'ouverture de la Bourse de Paris à l'exception des jours fériés français, à 12h00 auprès de Société Générale (J). Exécution des ordres : VL du jour (J). Date de règlement des S/R : J+5 (jours ouvrés maximum). Cette part capitalise les sommes distribuables.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J = jour d'établissement de la valeur liquidative	J = jour d'établissement de la valeur liquidative	J = jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J + 5 ouvrés	J + 5 ouvrés
				maximum	maximum
Centralisation chaque jour avant 12h00 des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation chaque jour avant 12h00 des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne

La valeur liquidative est établie de manière quotidienne, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext).

Dans ce cas, la valeur liquidative est calculée le jour de bourse ouvré précédent, et la centralisation des souscriptions et des rachats est avancée au jour ouvré antérieur.

Si la valeur liquidative du 31 décembre, correspondant à la clôture de l'exercice, est un jour férié légal en France ou un samedi ou un dimanche, alors elle ne peut en aucun cas servir de support de souscriptions ou de rachats.

La valeur liquidative est calculée sur base des cours de clôture du jour d'établissement de la VL.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées les jours de valorisation quotidienne avant 12 heures par le dépositaire :

**Réception des souscriptions et des rachats :**

Société Générale

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Adresse postale de la fonction centralisation des ordres et tenue des registres :

32 rue du Champ de Tir

44000 Nantes

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que Société Générale doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de Société Générale.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à Société Générale.

**Détermination de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée de manière quotidienne, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext).

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion à l'adresse suivante :

GAY-LUSSAC GESTION

45 Avenue George V

75008 Paris

Tél : (+33) 1 45 61 64 90

Email [contact@gaylussacgestion.com](mailto:contact@gaylussacgestion.com)

**Montant de souscription initiale :**

**Part A EUR** : 1 part

**VL d'origine de la part A EUR** : 150 Euros

**III.2.5.12 Dispositif de plafonnement des rachats ou « gates » :**

La société de gestion peut mettre en œuvre un mécanisme de plafonnement des rachats appelé « gates » afin d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un niveau fixe et déterminé par la société de gestion. Ce dispositif à caractère exceptionnel ne sera déclenché qu'en cas de survenance concomitante d'une situation de forte dégradation de la liquidité des marchés, ainsi que de rachats importants au passif du FCP.

**Description de la méthode employée :**

Il est rappelé aux porteurs de parts de l'OPCVM que le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM.

Le seuil de déclenchement est défini au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, de son orientation de gestion ainsi que de la liquidité des actifs qu'il détient. Il est fixé 10% de l'actif net du FCP et s'applique aux rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif net et non de façon spécifique aux parts des FCP. Dès lors qu'une demande de rachat dépasse le seuil des 10% de l'actif net, la société de gestion peut toutefois décider d'honorer ces derniers au-delà du plafonnement prévu et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. La durée maximale d'application des « gates » est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois.

**Modalités d'information :**

En cas d'activation du mécanisme de « gates », l'ensemble des porteurs de parts du FCP sera informé par tout moyen sur le site internet : <https://www.gaylussacgestion.com/>. Pour les porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ils seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais.

**Traitement des ordres non exécutés :**

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de parts du FCP ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante, et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution de la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

*Exemple : Si les demandes totales de rachat sont de 12%, alors que le seuil est fixé à 10% de l'actif net, le FCP peut décider d'activer le mécanisme de « gates » et d'honorer les demandes de rachat jusqu'à 10% de l'actif net, soit 83,33% du montant total de rachats, et de décaler les 16,67% restant à la valeur liquidative du jour suivant. Si la société de gestion décide de ne pas activer le mécanisme de « gates » alors, il peut décider d'honorer 100% (i.e 12% de l'actif net) des rachats sur la valeur liquidative du jour.*

**Cas d'exonération :** Dans le cas d'un aller/retour fiscal, à savoir, une demande de rachat de parts concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de VL, le même code Isin, un même nombre de parts, un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas partie du mécanisme de calcul des « gates » et sera donc par conséquent honoré tel quel.

En application de l'article L. 214-8-7 du code Monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

En application du dernier alinéa de l'article L. 214-7-4 et du dernier alinéa de l'article L. 214-8-7 dudit code, le FCP prévoit que le rachat de parts ou actions peut être plafonné à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Il en est ainsi notamment lorsque, indépendamment de la mise en oeuvre courante de la stratégie de gestion, les demandes de rachat sont telles qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif du FCP, elles ne pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et assurant un traitement équitable de ceux-ci ou lorsque les demandes de rachat se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

### III.2.5.14 Frais et commissions

#### **Commission de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, au distributeur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

#### **Les frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Il convient de noter que les produits structurés qui seront utilisés par le FCP présentent des coûts intrinsèques venant rémunérer les acteurs impliqués dans la structuration / le montage du produit. Ces coûts viennent minorer le rendement brut de chaque produit et, le cas échéant, font partie des éléments intervenant dans le calcul de son coupon net escompté ou, le cas échéant, garanti ou partiellement protégé.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au DICI.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème*
Frais de gestion financière (1) et frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	Part A : 1.80% maximum
Frais indirects maximum :	Actif net	1% de frais indirects maximum en moyenne pondérée par les positions sur les sous-jacents sur l'exercice.
• Frais de gestion		Néant, à l'exception des éventuels droits acquis aux OPC sous-jacents.
• Commissions		Néant, à l'exception des éventuels droits acquis aux OPC sous-jacents.
- Souscriptions		
- Rachat		
Prestataires percevant des commissions de mouvements	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de Surperformance	Actif net	15% TTC au-delà d'une performance nette de frais de gestion annuelle de l'indice de référence, soit : $1/2 * \text{Ester Capitalisé} + 1/6 * \text{Stoxx 600 Net Return} + 1/6 * \text{CAC Mid \& Small Net Return} + 1/6 * \text{MSCI Europe Micro Cap Daily Net TR Local}$ .

(1) La société de gestion a dénoncé l'option à la TVA le 01/10/2015 en application de l'article L-260 B du Code Général des Impôts.

\*Autres services : des frais liés à la recherche au sens de l'Article 314-214 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPC.

**Commission de surperformance :**

**a. Les modalités de calcul de la commission de surperformance (CSP) :**

Les modalités de calcul de la commission de surperformance sont les suivantes : la période de référence est fixée à cinq ans. Il s'agit de la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'objectif de performance, à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée. Elle correspond à la période durant laquelle la performance de l'OPCVM est mesurée et comparée à celle de la performance nette de frais de l'indice de référence, soit :  $1/2 * \text{Ester Capitalisé} + 1/6 * \text{Stoxx 600 Net Return} + 1/6 * \text{CAC Mid \& Small Net Return} + 1/6 * \text{MSCI Europe Micro-Cap Daily Net TR Local}$ .

La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée, est calculée selon une approche dite de « l'actif indicé ».

La société de gestion s'assure qu'au cours d'une durée de performance de cinq ans maximum, toute sous-performance du fonds par rapport à celle de l'objectif de performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles.

Les commissions de surperformance sont calculées à chaque date de calcul de valeur liquidative et provisionnées afin de venir en déduction de l'actif pour obtenir la valeur liquidative nette des parts du FCP. Si au bout d'une durée de cinq ans les sous-performances constatées précédemment ne sont pas compensées par des surperformances, une réinitialisation sera mise en œuvre.

La date de départ de la première période de référence de la performance de cinq ans débute le 2 octobre 2023.

La performance du FCP sur la période de référence est calculée après imputation des frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de surperformance.

**b. Définitions de la période d'observation et de la fréquence de cristallisation :**

L'actif valorisé du fonds s'entend comme la quote-part de l'actif, correspondant à une catégorie de part donnée, retraité des montants de souscriptions/rachats applicables à ladite catégorie de part à chaque valorisation, évalué selon les règles applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels correspondant à ladite catégorie de part lais avant commission de surperformance.

L'actif de référence représente la quote-part de l'actif du portefeuille, correspondant à une catégorie de part donnée, et connaissant un flux de souscriptions/rachats strictement identique à celui réalisé sur la catégorie de parts concernée et une performance identique à celle de l'indice de référence.

L'indice de référence est égal :  $1/2 * \text{Ester Capitalisé} + 1/6 * \text{Stoxx 600 Net Return} + 1/6 * \text{CAC Mid \& Small Net Return} + 1/6 * \text{MSCI Europe Micro Cap Daily Net TR Local}$ .

La période d'observation est définie comme suit :

La première période d'observation commencera en date de création du fonds et finira potentiellement le 31 décembre de l'année 2024, 2025, 2026, 2027 ou 2028, en fonction de l'atteinte des conditions de prélèvement de la commission de surperformance.

La cristallisation de la commission de surperformance donne lieu à l'ouverture d'une nouvelle période d'observation de 1 à 5 ans sur le même principe que celui décrit ci-avant. En l'absence de cristallisation au terme d'une période d'observation de 5 années, la sous-performance non rattrapée antérieure à cinq ans est effacée de l'historique.

Chaque période d'observation débute le premier jour de bourse de janvier et s'achève le dernier jour de bourse de décembre et ne peut être inférieure à 12 mois.

Au début de chaque période d'observation, l'actif de référence retenu sera le dernier actif valorisé, pour lequel une commission de surperformance a été payée. Cet actif de référence sera, le cas échéant, retraité des montants de souscriptions/rachats intervenus entre la date de constatation de cet actif de référence et le début de la nouvelle période d'observation.

Si l'actif valorisé du FCP est supérieur à celui de l'actif de référence, la provision est perçue par la société de gestion (cette provision représentera 15% ttc de la différence entre ces deux actifs) et une nouvelle période d'observation débute. Le niveau de l'actif de référence retenu pour la nouvelle période d'observation est alors réajusté au niveau de l'actif valorisé du FIA en date de cristallisation

Si l'actif valorisé du FCP est inférieur à celui de l'actif de référence, aucune provision n'est constatée et la période d'observation se poursuit une année (et ce jusqu'à une période de 5 années maximum), en conservant le niveau initial d'actif de référence.

A l'issue de la cinquième année d'une période d'observation, et en l'absence de cristallisation, le niveau de l'actif de référence est automatiquement réajusté pour exclure la sous-performance non rattrapée antérieure à 5 ans. Le niveau de l'actif de référence est donc rebasé de telle sorte que les sous-performances non rattrapées antérieures à cinq années sortent de l'historique. Ainsi, si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance

Lors de chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 15% TTC de la performance au-delà de l'indice de référence, fait l'objet d'une provision ou d'une reprise de provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Il est spécifiquement précisé que la commission de surperformance est conditionnée à une obligation de performance positive du FCP.

L'assiette de calcul de la surperformance est l'actif net de tous frais mais avant imputation des provisions au titre de la commission de surperformance. Ces commissions de surperformance sont directement imputées au compte de résultat du FIA à chaque valeur liquidative. La provision constituée est définitivement cristallisée et acquise à la fin de chaque période d'observation. La provision, lorsque positive, est donc remise à zéro dès lors qu'elle est payée à la Société de gestion.

Cette part variable sera définitivement acquise à la société de gestion à la clôture de chaque période d'observation dès lors que sur la

période écoulée, l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence.

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.

**c. Résumé des différents cas illustrant le prélèvement ou non de la commission de surperformance :**

Cas	Performance du fonds	Configuration	Prélèvement de la commission de surperformance ?
n°1	Supérieure à l'indice de référence	L'actif net (avant commissions de surperformance) est supérieur à l'actif de référence	Oui
n°2	Inférieure à l'indice de référence	L'actif net (avant commissions de surperformance) est inférieur à l'actif de référence	Non et la sous-performance constatée devra être rattrapée sur une période de 5 ans.

**d. Exemple illustratif de calcul et de prélèvement de commission de surperformance de 15% ttc :**

Année N (date de clôture de l'année)	Performance du FCP en fin d'année	Performance de l'indice de référence en fin d'année	Sous / Sur-performance constatée	Sous performance à compenser de l'année précédente	Paiement de commission de performance	Commentaire
Clôture de l'année 1	8%	5%	3% Calcul : 8% - 5%	X	Oui 3 * 15	
Clôture de l'année 2	1%	1%	Performance nette de 0% Calcul : 1% - 1%	X	Non	
Clôture de l'année 3	1%	5%	Sous-performance de -4% Calcul : 1% - 5%	-4	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 7
Clôture de l'année 4	3%	0%	Surperformance de +3% Calcul : 3% - 0%	-1 (-4 + 3)	Non	
Clôture de l'année 5	4%	3%	Surperformance de +1% Calcul : 4% - 3%	0 (-1 + 1)	Non	Sous-performance de l'année 3 comblée
Clôture de l'année 6	9%	4%	Surperformance de +5% Calcul : 9% - 4%	X	Oui 5 * 15	
Clôture de l'année 7	13%	5%	Surperformance de +8% Calcul : 13% - 5%	X	Oui 8 * 15	
Clôture de l'année 8	-6%	4%	Sous-performance de -10% Calcul : -6% - 4%	-10	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 12
Clôture de l'année 9	7%	5%	Surperformance de +2% Calcul : 7% - 5%	-8 (-10+2)	Non	
Clôture de l'année 10	8%	6%	Surperformance de +2% Calcul : 8% - 6%	-6 (-8+2)	Non	
Clôture de l'année 11	2%	0%	Surperformance de +2% Calcul : 2% - 0%	-4 (-6+2)	Non	

Clôture de l'année 12	5%	5%	Performance nette de 0% Calcul : 5% - 5%	-4	Non	La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (13) est de 0 (et non de -4). La sous-performance résiduelle (-10) de l'année 8 n'a pas été compensée (-4) sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée.
Clôture de l'année 13	3%	1%	Surperformance de +2% Calcul : 3% - 1%	X	Oui 2 x 15	
Clôture de l'année 14	-1%	5%	Sous-performance de -6% Calcul : -1% - 5%	-6	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 18
Clôture de l'année 15	4%	2%	Surperformance de +2% Calcul : 4% - 2%	-4 (-6 + 2)	Non	
Clôture de l'année 16	7%	5%	Surperformance de +2% Calcul : 7% - 5%	-2 (-4+2)	Non	
Clôture de l'année 17	0%	4%	Sous-performance de -4% Calcul : 1% - 5%	-6 (-2 + -4)	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 21
Clôture de l'année 18	5%	5%	Performance nette de 0% Calcul : 5% - 5%	-4	Non	La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (19) est de -4 (et non de -6). La sous-performance résiduelle (-6) de l'année 14 n'a pas été compensée sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée
Clôture de l'année 19	7%	2%	Surperformance de 5% Calcul : 7% - 2%	X	Oui 1 * 15	La sous-performance de l'année 18 est compensée

A la fin d'une période de référence de 5 ans, la sous-performance non compensée antérieure à 5 années est effacée année après année.

#### **Rémunération du Conseiller**

Le Conseiller est amené à percevoir, de la part de la Société de Gestion, une rétrocession sur les frais de gestion financière du FCP perçus par la Société de Gestion (cette rétrocession est de 15% maximum par an).

Le Conseiller ne percevra pas, de la part de la Société de Gestion, de rétrocession sur la commission de surperformance perçue par la Société de Gestion.

Le rapport annuel du FCP reprend les rétrocessions versées au Conseiller en pourcentage et en montant depuis la création du FCP, et ce, sur chaque exercice comptable. Ce rapport annuel est tenu à la disposition des porteurs sur simple demande par courrier ou courriel auprès de : [contact@gaylussacgestion.com](mailto:contact@gaylussacgestion.com) Cette demande peut également être adressée auprès de vos interlocuteurs habituels au sein

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de la relation avec le Conseiller, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur simple demande auprès du service Conformité et Contrôle Interne : [compliance@gaylussacgestion.com](mailto:compliance@gaylussacgestion.com)

#### **Sélection des intermédiaires**

La politique de sélection des intermédiaires en vigueur au sein de GAY-LUSSAC GESTION est disponible sur le site internet de la société de gestion ([www.gaylussacgestion.com](http://www.gaylussacgestion.com)).

## **VI. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

---

Les modifications ou transformations soumises à une information particulière des porteurs seront diffusées auprès de chaque porteur identifié ou via Euroclear France sous forme de lettre d'information pour les porteurs non identifiés.

Les modifications ou transformations non soumises à une information particulière des porteurs seront communiquées soit dans les documents périodiques du FCP, disponibles auprès du dépositaire, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des marchés financiers.

Le rachat ou le remboursement des parts se font auprès de la Société Générale.

L'information sur les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance est disponible, le cas échéant, dans le rapport annuel du FCP.

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, avec un engagement de confidentialité, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés Financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent contacter la société de gestion.

## **V. REGLES D'INVESTISSEMENT**

---

Le FCP respecte les contraintes liées à l'éligibilité au PEA.

Les règles de composition de l'actif prévues par le code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

## **VI. RISQUE GLOBAL**

---

La méthode de calcul du ratio du risque global est celle de la méthode du calcul de l'engagement.

## **VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

---

Les règles d'évaluation de l'actif reposent sur des méthodes d'évaluation et sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

#### **Règles d'évaluation :**

Le FCP a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les OPC sont valorisés au dernier cours connu.

Les devises à terme sont valorisées au cours du fixing du jour, majoré d'un report/déport variable selon l'échéance et les devises du contrat.

Contrats financiers (autrement dénommés « instruments financiers à terme ») au sens de l'article L.211-1,III, du Code monétaire et financier :

- Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé

Les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés, sont évalués au cours de compensation ou, à défaut, sur la base du cours de clôture.

- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré) :

#### GLGP AURORA

- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.
  - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.
- **Produits structurés**

Ces titres sont valorisés sur la base des prix communiqués par les contreparties ou « calculation agents » et contrôlés par la Société de Gestion à partir d'un modèle mathématique, étant entendu que la Société de Gestion réalise également des contrôles périodiques indépendants sur ces prix. Ce modèle repose sur des données externes jugées fiables par la Société de Gestion. Les évaluations ainsi retenues ne sauraient présenter le même degré de précision que celles provenant de cours issus de cotations sur des marchés réglementés. En conséquence, il pourrait exister un écart significatif entre les valeurs retenues, évaluées comme indiqué ci-dessus, et les prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs en portefeuille devait être liquidée à brève échéance.

#### **Méthode de comptabilisation :**

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.

## **VII. REMUNERATION**

---

La politique de rémunération établie par GAY-LUSSAC GESTION est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM.

Cette politique comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ; elle est cohérente et promeut une gestion saine et efficace des risques,

Il s'agit d'une politique qui n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la société de gestion gère.

En outre, la mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne indépendante visant à vérifier sa conformité aux politiques et procédures de rémunération adoptées par l'organe de direction de la Société de Gestion.

Les détails de la Politique de Rémunération sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion ([www.gaylussacgestion.com](http://www.gaylussacgestion.com)) ainsi qu'en version papier sur demande de l'investisseur.

## RÈGLEMENT DU FCP GLGP AURORA

### TITRE I

#### ACTIF ET PARTS

##### **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la constitution du FCP sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

##### **Catégorie de parts :**

Dans l'hypothèse où le FCP présente différentes catégories de parts, leurs caractéristiques et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation. Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

##### **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

##### **Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les

règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du FCP.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## TITRE II

### FONCTIONNEMENT DU FONDS

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

#### **Article 5 Bis – Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 5 Ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de direction de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion

## **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### **TITRE III**

#### **MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

## **Article 9 - Modalités d'affectation des revenus et des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
2. les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : le résultat est intégralement distribué, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la Société de Gestion peut décider, en cours d'exercice, de la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision, ainsi que de leurs montants et de leurs dates de répartition.

Pour les parts (i) de distribution pure et (ii) de capitalisation et/ou distribution, la Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values (capitalisation, distribution et/ou report).

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

## TITRE IV

### FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### Article 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE V

### CONTESTATION

#### Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Produit financier: GLGP AURORA

Identifiant de l'entité juridique :  
Gay-Lussac Gestion 969500LEO7DS3LH3JG81

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

**Yes**
  **No**

<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___% <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE</li> </ul> <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) bien qu'il n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investments durables <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durable sur le plan environnemental au titre de la Taxonomy de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durable sur le pla, environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</li> </ul> <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristique E/S, mais <b>ne réalisera pas d'investissement durable</b>
---	---

### Quelle caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Bien que le Fonds promeuve des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du règlement SFDR, il ne s'engage actuellement à investir dans aucun " investissement durable " au sens du règlement (UE) 2020/852 (Taxonomie) sur l'établissement d'un cadre pour faciliter l'investissement durable (" Règlement Taxonomie ").

Une description des caractéristiques ESG promues dans le Fonds peut être trouvée ci-dessous. Toutes les caractéristiques ne sont pas applicables pour chaque investissement. Au contraire, les caractéristiques applicables à un certain investissement sont sélectionnées en utilisant le principe de matérialité. Le gestionnaire développe constamment son approche et ajoute des caractéristiques à la liste.



● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier sont l'alignement avec les objectifs fixés par les Accords de Paris ainsi que l'intensité carbone pour mesurer l'impact environnementale du fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Ce produit investit dans des entreprises qui se distinguent par leur bonne gouvernance et favorisent les

caractéristiques environnementales et sociales. Le produit applique un filtre d'exclusion sectoriel et normatif et surveille les controverses ESG sur une base mensuelle. Le taux de couverture des notations ESG et de la méthodologie ISR au sein du fonds vise à être toujours supérieur à 90 %.

La proportion d'investissements promouvant les caractéristiques ESG est au minimum de 90% et cet indicateur est disponible dans les rapports extra-financiers semestriels. La présence d'autres investissements ne favorisant pas les caractéristiques ESG s'explique par les données extra-financières souvent incomplètes et fragmentées de certains émetteurs, notamment les petites et très petites capitalisations, qui ne permettent pas encore d'obtenir une notation ESG affinée et absolue.

Zone	Caractéristiques	Indicateur
Environnement	Atténuation de l'impact environnemental global	L'approche de l'entreprise pour intégrer les facteurs environnementaux dans les processus et stratégies d'investissement
	Réduction des émissions de gaz à effet de serre	Approche à court terme pour gérer les émissions du champ d'application 1
		Approche à long terme pour gérer les émissions du champ d'application 1
	Amélioration de la qualité de l'air	Mesure, suivi et rapport sur les émissions de portée 2 et/ou 3
		Mesure, gestion et atténuation des émissions atmosphériques de polluants spécifiques à l'industrie
	Gestion de l'énergie	Pourcentage de l'énergie utilisée dans le processus spécifique de l'industrie qui est dérivé de sources renouvelables.
		Objectifs concernant l'augmentation de l'énergie dérivée de sources renouvelables
	Gestion de l'eau	Objectifs de réduction de la consommation d'énergie
		L'approche de l'entreprise concernant les risques liés à la gestion de l'eau et les pratiques visant à atténuer ces risques.
	Gestion des déchets	l'approche de l'entreprise en matière de gestion durable de l'eau et toute stratégie et pratique visant à conserver l'eau en tant que ressource de qualité
		Gestion spécifique à l'industrie de la gestion des déchets
	Approvisionnement en matériaux durables	Réduction des déchets
		Pourcentage de matériel spécifique à l'industrie qui est certifié durable
	Atténuation des impacts environnementaux liés au cycle de vie des produits	Le processus de passation de marchés inclut les aspects liés à la durabilité
L'approche de l'entreprise pour optimiser l'efficacité des matériaux		
Systèmes de gestion du cycle de vie des produits spécifiques à l'industrie Impacts environnementaux		
Réduction des impacts sur la biodiversité	Intégration des incidences environnementales dans la phase d'utilisation	
	L'approche de l'entreprise pour gérer l'impact du produit en fin de vie, y compris la référence aux matériaux récupérés, réutilisés, recyclés ou mis en décharge.	
Adaptation au changement climatique	Approche spécifique à l'industrie pour gérer et atténuer ses impacts écologiques	
	Processus d'intégration des considérations environnementales dans les opérations et les stratégies de l'entreprise	
Social	Atténuation des impacts sociaux globaux	Les politiques et pratiques de gestion environnementale de l'entreprise pour préserver les services écosystémiques
		L'approche de l'entreprise pour identifier et atténuer l'exposition aux risques liés au changement climatique.
		L'intégration par l'entreprise des impacts liés au changement climatique dans la stratégie opérationnelle

Zone	Caractéristiques	Indicateur
Diversité et inclusion	Diversité et inclusion	Une politique d'entreprise qui soutient la lutte contre la discrimination
		Politique de l'entreprise en faveur de la diversité et de l'égalité des chances
	Droits du travail	Pourcentage de représentation des sexes pour (1) les cadres, (2) les professionnels et (3) tous les autres employés.
		Les processus de la société pour assurer la conformité avec les normes et standards internationaux relatifs aux pratiques de travail.
		Effectifs couverts par une convention collective
	Droits de l'homme	L'approche de la société pour prévenir le harcèlement des travailleurs
		Code de conduite de l'entreprise applicable aux fournisseurs
		Audits et suivis de la conformité des fournisseurs avec le code de conduite.
	Santé et sécurité des employés	Gestion et atténuation de l'impact des opérations de l'entreprise sur la société
		Politique de santé et de sécurité de l'entreprise
	Santé et sécurité des clients	Système de gestion de la sécurité spécifique à l'industrie
		Processus spécifiques à l'industrie pour identifier et gérer les risques de sécurité liés à l'utilisation des produits de l'entreprise.
		Processus spécifiques à l'industrie pour évaluer et gérer les risques et/ou dangers associés aux produits chimiques dans les produits
	Confidentialité des données	Approche sectorielle de la gestion de la dépendance liée à l'utilisation des produits ou services de l'entreprise.
L'approche de la société pour garantir la confidentialité des clients		
Sécurité des données	L'approche de la société pour identifier et traiter les risques liés à la sécurité des données	
	L'approche de la société pour assurer la protection de la propriété intellectuelle (PI)	
Pratiques de marketing et de vente éthiques	L'approche de la société en matière d'information des clients sur les produits et services	
Bien-être des animaux	L'approche de l'entreprise pour garantir le bien-être des animaux dans ses opérations et/ou sa chaîne d'approvisionnement	
Gouvernance	Bonne gouvernance globale	L'approche de l'entreprise pour intégrer les facteurs de bonne gouvernance dans les processus et stratégies d'investissement.
	Anti-corruption	Politique de l'entreprise en matière de lutte contre la corruption
	Comportement anticoncurrentiel	Fonction de dénonciation
	Une structure de conseil diversifiée	Politique de l'entreprise en matière de comportement anticoncurrentiel
		Processus de détermination de la composition du conseil d'administration
		Indépendance du président du conseil d'administration
	ESG Promouvoir la rémunération des dirigeants	Indépendance des membres du conseil d'administration
		Les mesures ESG liées à la rémunération des dirigeants
	Impôt équitable	Politique en matière de fiscalité et de planification fiscale
		Pays où l'entreprise opère/pays où l'entreprise paie des impôts
Transparence	Reporting	

----- Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les investissements réalisés au sein du fonds visent à s'aligner sur les principes de travail de l'OCDE et les directives du Pacte Mondial des Nations Unies. Ceci est pris en compte et détaillé dans notre Déclaration sur les principales incidences négatives en matière de durabilité ici : <https://www.gaylussacgestion.com/wp-content/uploads/2022/01/Gay-Lussac-Gestion-Declaration-sur-les-principales-incidences-negatives-en-matiere-de-durabilite.pdf>



### Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- Yes  
 No

Gay-Lussac Gestion prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

L'évaluation et le suivi des principales incidences négatives sont réalisés à travers le déploiement de la méthodologie ISR propre à Gay-Lussac Gestion dans le processus d'investissement des différents produits de la gamme de fonds.

L'implémentation de cette méthodologie se fait au travers de plusieurs outils :

- Politique d'exclusion sectorielle,
- Politique d'engagement actionnarial et politique de vote,
- Un suivi des controverses des entreprises émettrices,
- Suivi et recherche d'indicateurs clés d'impact (KPIs) négatifs obligatoires, tels que définis dans l'annexe 1 des projets de normes techniques,
- Respect des codes internationaux,
- Signataire des UN-PRI (Principes pour l'Investissement Responsable).

Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2019/2088, le Fonds vise à contribuer à la transparence sur les principaux impacts négatifs des investissements grâce aux indicateurs PAI obligatoires dans le rapport extra-financier semestriel.

Principales incidences négatives	Description des principales incidences négatives	Méthode(s) d'atténuation
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	Émissions de GES Scope 1 et 2, et émissions de GES Scope 3. Sur base des émissions absolues, soit publiées, soit estimées. Les émissions de GES sont exprimées en tonnes de CO2. De nombreux types de GES sont pris en compte et exprimés en tonnes de CO2.	Exclusions supplémentaires pour les stratégies durables et d'impact ; suivi des controverses ; prise en compte du critère dans le cadre de la méthodologie ESG
Empreinte carbone	$\frac{\sum_i \left( \frac{\text{current value of investment}_i}{\text{investee company's enterprise value}_i} \times \text{investee company's Scope 1, 2 and 3 GHG emissions}_i \right)}{\text{current value of all investments (€M)}}$	
Intensité carbone	$\sum_n \left( \frac{\text{current value of investment}_i}{\text{current value of all investments (€M)}} \times \frac{\text{investee company's Scope 1, 2 and 3 GHG emissions}_i}{\text{investee company's €M revenue}_i} \right)$	
Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles	Part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles. Sur base de l'identification des entreprises qui tirent des revenus de l'exploration, l'extraction, la distribution ou le raffinage de divers types de carburants fossiles.	Exclusion pour toutes les stratégies du charbon thermique et restrictions supplémentaires pour les stratégies durables et d'impact
Part de la consommation et production d'énergie non renouvelable	Exprimée en pourcentage de la consommation totale par rapport à la consommation d'énergies renouvelables.	Prise en compte du critère dans le cadre de la méthodologie ESG
Intensité de consommation énergétique	Gigawatt-heure sur million d'euros investi, en moyenne pondérée du fonds.	Indicateur d'impact à développer
Activités qui ont impact négatif sur des zones sensibles pour la biodiversité	Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité. Il s'agit de la part des investissements dans des sociétés émettrices dont les sites/opérations sont situés dans des zones sensibles du point de vue de la biodiversité ou à proximité de celles-ci, lorsque les activités de ces sociétés émettrices ont une incidence négative sur ces zones : - entraînant la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces et la perturbation des espèces pour lesquelles la zone protégée a été désignée ; et - lorsque les conclusions ou les mesures d'atténuation nécessaires identifiées par l'une des évaluations suivantes n'ont pas été mises en œuvre conformément à certaines lois.	Indicateur biodiversité : transparence dans les rapports périodiques extra-financiers
Emissions rejetées dans l'eau	Tonnes d'émissions toxiques par millions d'euros investi, en moyenne pondérée du fonds. Les émissions toxiques rejetées dans l'eau concernent notamment les nitrates, les émissions directes de phosphate, ou encore les émissions directes de pesticides.	Indicateur d'impact à développer, suivi des controverses
Ratio de déchets dangereux	Tonnes de déchets dangereux divisé par millions d'euros investi, en moyenne pondérée du fonds	Prise en compte du critère dans le cadre de la méthodologie ESG, Suivi des controverses
Violations des principes de l'UN Global Compact ou des principes de l'OCDE	Part des entreprises dans lesquelles nous investissons qui sont considérées comme violant les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE.	Suivi des controverses, exclusions normatives
Mixité du conseil d'administration	Rapport moyen entre les membres féminins et masculins du conseil d'administration dans les entreprises dans lesquelles nous investissons.	Prise en compte du critère dans le cadre de la méthodologie ESG
Inégalité de rémunération H/F	Les inégalités de revenus salariaux entre les hommes et les femmes se définissent par un écart de salaire entre les hommes et les femmes, écart souvent exprimé en pourcentage des revenus des hommes.	Prise en compte du critère dans le cadre de la méthodologie ESG
Exposition aux armes controversées (mines anti-personnel, munitions à fragmentation, armes chimiques et armes biologiques)	Part des entreprises dans lesquelles nous investissons qui sont impliquées dans la production ou la vente de mine anti-personnel, de munitions à fragmentation, d'armes chimiques et d'armes biologiques.	Politique sectorielle d'exclusion



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

### La stratégie d'investissement

- 1) Filtre quantitatif de l'univers d'investissement:
  - Deux critères défensifs, Low Volatility et Low Beta,
  - Un critère de performance, Momentum,
  - Un filtre d'exclusion sectoriel et normatif
- 2) Sélection de 3 à 4 grands thèmes structurels et/ou cycliques par un Comité Macroéconomique trimestriel composé d'économistes, de stratégestes, de gérants de fonds et d'analystes financiers.
- 3) Définition de l'univers d'investissable en sélectionnant des valeurs en lien avec les thèmes retenus et validées par l'analyse fondamentale et extra-financière des sociétés.
- 4) Construction et suivi du portefeuille en termes de budget de risque et de suivi des notations et controverses ESG.

## Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

### Caractéristiques ESG dans la stratégie d'investissement

#### Le filtre d'exclusion sectoriel et normatif

L'exclusion sectorielle consiste à exclure les entreprises qui tirent une partie de leur chiffre d'affaires, considérée comme significative et quantifiée ci-dessous, d'activités jugées nuisibles à la société.

Gay-Lussac Smallcaps a mis en place une politique stricte d'exclusion des secteurs suivants :

<b>Exclusion stricte</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Production et commercialisation d'armes chimiques, d'armes biologiques et d'armes à uranium appauvri,</li><li>- La fabrication, le stockage et les services liés aux mines antipersonnel et aux bombes à fragmentation, dans le respect des conventions d'Ottawa et d'Oslo,</li><li>- Les entreprises qui violent les 10 principes du Pacte mondial des Nations unies,</li><li>- Les entreprises qui violent les normes internationales.</li></ul>
<b>Exclusion jusqu'à et y compris 5% du chiffre d'affaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Production de cannabis récréatif,</li><li>- Production, exploitation, transport et stockage de charbon familiale,</li><li>- Activités liées à la pornographie; - Activités liées aux jeux d'argent,</li><li>- Production et exploitation de combustibles fossiles non conventionnels.</li></ul>
<b>Exclusion jusqu'à et y compris 10% du chiffre d'affaires</b>	Production de tabac.
<b>Exclusion jusqu'à 30% (inclus) du chiffre d'affaires</b>	Production et exploitation de combustibles fossiles conventionnels (en amont et en aval)

### Prise en compte des caractéristiques ESG

L'analyse extra-financière est basée sur une approche « Best In Universe » des critères ESG.

L'approche ESG « Best In Universe » consiste à prendre les critères extra-financiers (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) selon la méthodologie de notation ESG de MSCI ESG Research, premier fournisseur de données extra-financières de Gay-Lussac Gestion.

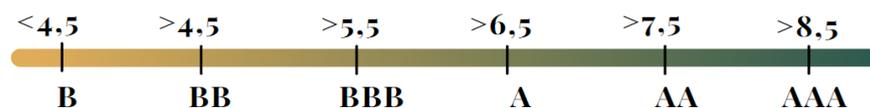
Lorsque la notation ESG d'une entreprise n'est pas couverte par MSCI, l'équipe ESG la note selon la méthodologie interne ESG+ de Gay-Lussac Gestion, basée sur la prise en compte de critères extra-financiers conseillés par l'AFG (Association Française de Gestion Financière), et inspirée de la méthodologie de notation de MSCI, qui repose sur la pondération des critères dans une matérialité sectorielle (selon chaque sous-secteur GICS - Global Industry Classification Standard).

Le critère sociétal est pris en compte par l'application d'un bonus ou d'un malus de 1 point à la note ESG de la société émettrice, après une analyse globale de l'impact de ces critères sur les risques de durabilité du fonds. Les notes extra-financières des émetteurs sont ensuite pondérées en fonction de l'allocation de chaque position dans le portefeuille, afin de calculer une note globale pour le fonds.

Un seuil d'alerte est fixé pour les titres dont la note est inférieure à 5,5 sur 10, soit une note BB ou B, et cette alerte peut conduire à la vente du titre, après une analyse approfondie.

Pour respecter l'objectif d'investissement durable du fonds en vertu de l'article 9, nous analysons le chiffre d'affaires

de chaque société émettrice. En effet nous avons décidé de considérer comme un investissement durable chaque société qui dérive plus de 10% de son chiffre d'affaires d'activités durable selon la méthodologie MSCI.



Ces notations extra-financières sont disponibles dans les rapports financiers mensuels ainsi que dans les rapports extra-financier semestriels.

#### Suivi des controverses

Une controverse ESG peut être définie comme un incident ou une situation existante à laquelle une entreprise doit faire face suite à des allégations de comportement négatif envers diverses parties, par le biais de mauvaises pratiques sur un certain nombre d'indicateurs ESG.

Nous avons mis en place un seuil d'alerte pour les entreprises ayant connu une controverse «très sévère» et récente, selon la méthodologie de suivi des controverses ESG de MSCI. .

Gay-Lussac Gestion suit en particulier les entreprises identifiées comme étant impliquées dans :

- La Violation des droits de l'Homme
- La Corruption
- La Dégradation de la performance environnementale
- Le Travail forcé/clandestin/des enfants

#### Comment cette stratégie est-elle mise en œuvre dans le processus d'investissement de manière continue ?

Gay-Lussac Gestion effectue un suivi interne mensuel du respect des règles ESG fixées dans le fonds.

Le non-respect des règles ESG fixées par la société de gestion et reprises dans le prospectus donne lieu à une procédure d'escalade consistant en (I) l'identification des manquements, (II) l'analyse approfondie du titre, (III) la reconsidération de la promotion des caractéristiques ESG au sein des portefeuilles et des documents contractuels en cas de non-respect des recommandations formulées.

#### I. La procédure d'escalade interne est déclenchée par différentes catégories de violations de l'actif / passif

##### 1) En cas de manquements dits "actifs" résultant d'un :

- d'un investissement dans un titre dont la notation ESG est inférieure à 5,5/10 selon la méthodologie de notation de Gay-Lussac Gestion.
- d'un investissement dans un titre qui ne respecte pas la politique d'exclusion.
- un investissement dans des titres dont les émetteurs ont eu des controverses "très sévères", récentes et structurelles, selon la méthodologie MSCI ;
- la détention d'un titre faisant l'objet d'une alerte ESG ;
- le dépassement des ratios extra-financiers prévus contractuellement.

##### 2) En cas de manquement dits « passifs » résultant de :

- La dégradation de la note ESG d'un titre (passage en dessous 5.5/10);
- de l'augmentation du chiffre d'affaires d'un émetteur dans l'un des secteurs exclus par la politique d'exclusion;
- souscriptions/rachats.

#### II. Phase d'analyse approfondie

- **Phase de recherche:** Analyse ESG approfondie du titre en portefeuille sous alerte ESG si nécessaire;
- **Phase de dialogue :** Contact avec la direction/RI de la société émettrice pour obtenir des informations complémentaires sur les faiblesses ESG identifiées par l'analyse.
- **Phase de recommandation :** transmission de la recommandation aux gérants de maintenir ou de vendre le titre sur la base des conclusions tirées des deux étapes ci-dessus.

L'équipe ESG se donne un délai trimestriel pour mettre en œuvre la procédure d'escalade interne sur les titres concernés. Une fois que l'équipe ESG a émis une recommandation, les gestionnaires disposent d'un autre délai trimestriel pour mettre en œuvre cette recommandation.

Dans le cas d'une recommandation de vente du titre, celle-ci ne peut être retenue que si :

- le titre est confronté à des problèmes de liquidité, auquel cas un délai supplémentaire de trois mois peut être accordé pour la vente ;
- le titre est une micro-cap (capitalisation boursière inférieure à 2 milliards d'euros) qui a historiquement fait partie du portefeuille (depuis 2 ans ou plus), auquel cas un engagement à long terme est possible, conformément à une approche ESG Best Effort.

L'étape du dialogue est d'autant plus importante pour les petites capitalisations d'origine française, en raison de la plus grande accessibilité du management et des personnes en charge des relations avec les investisseurs. L'étape de dialogue peut s'accompagner d'un engagement collectif de l'actionnaire, en lien avec les orientations définies dans la politique d'engagement actionnarial de Gay-Lussac Gestion.

L'approche Best Effort pour les micro-capitalisations historiquement en portefeuille est suivie dans un dossier géré par l'équipe ESG. Toutes les étapes de l'engagement actionnarial et du dialogue avec les entreprises y sont centralisées.

Les analyses sont mises à jour dès que les émetteurs publient une nouvelle documentation (rapports annuels, rapports de durabilité, etc.). L'objectif est de disposer d'une analyse cohérente et la plus récente possible.

Par ailleurs, une action précédemment exclue pour cause d'avertissements ESG ne peut être réinvestie que si elle atteint désormais les seuils ESG. Dans le cas contraire, elle sera considérée comme une violation active avec une recommandation automatique de cession.

Dans le cas de la surveillance des controverses, si le seuil d'alerte est dépassé, les éléments suivants peuvent être étudiés

- Le caractère structurel ou ponctuel de la controverse;
- Mesures prises par l'entreprise pour remédier à la controverse;
- Suivi complémentaire de l'entreprise et de ses déclarations publiques concernant la controverse.

Les mesures prises dans le cadre des controverses ESG peuvent aller jusqu'à la cession de tout ou partie de la ligne concernée, en fonction des conditions de marché.

Un droit à l'oubli est en place pour les controverses si elles ont été résolues il y a plus de 5 ans. Pour les controverses très graves qui ont coûté aux émetteurs une pénalité financière de plus de 5 milliards USD, avec l'implication de la SEC, le droit à l'oubli est étendu à 10 ans.

### ● *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Le produit financier s'engage à réduire le champ des investissements de 20% avant l'application de cette stratégie d'investissement..

### ● *Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements ?*

Dans le cadre de la méthodologie d'analyse ESG développée en interne, les équipes d'analystes s'efforcent d'évaluer la bonne gouvernance des entreprises du portefeuille sur les points suivants :

- 1) Chief Executing Officer (profil, tenue, fiabilité, vision, organisation)
- 2) Comité exécutif (taille, composition, participation au capital, indépendance, nombre de femmes)
- 3) Structure de gestion (séparation des fonctions, structure familiale)
- 4) Cohérence de la rémunération (fixe, variable, incitations, réalisation des objectifs, politique de rémunération liée aux critères ESG)
- 5) Indépendance des comités (comités d'audit, de rémunération et de nomination)
- 6) Communication financière (niveau de transparence, accessibilité du management)
- 7) Incident, controverses et exposition à la corruption

#### L'engagement des actionnaires

Gay-Lussac Gestion est engagé dans l'engagement actionnarial à travers plusieurs pratiques:

- Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et de la gouvernance d'entreprise;
- Dialogue avec les entreprises bénéficiaires d'investissement (vidéoconférences, roadshows et visites de sites) – Exercice des droits de vote et autres droits attachés aux actions;

- Coopération avec les autres actionnaires;
- La communication avec les parties prenantes concernées;
- La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels liés à leur engagement.

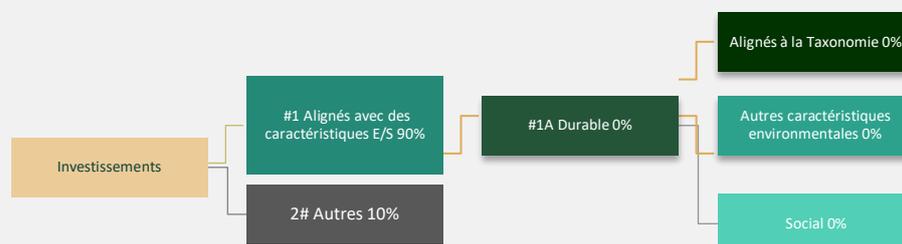
Vous pouvez trouver plus d'informations sur la stratégie d'investissement directement sur le [site de Gay-Lussac Gestion](#).



### Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?

La stratégie de la société de gestion visant à promouvoir les caractéristiques ESG couvre tous les actifs sous gestion avec la conviction qu'en intégrant la durabilité dans la thèse de ses investissements, elle bénéficiera aux investisseurs à long terme et contribuera au développement de la durabilité dans la société en général.

- Ce produit investit dans des entreprises qui se distinguent par leur bonne gouvernance et qui promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales.
- Ce produit applique un filtre d'exclusion sectoriel et normatif et surveille les controverses ESG sur une base mensuelle.
- Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852. Il investira au minimum à 90% dans des investissements « 1# Alignés sur les caractéristiques E/S » au sens de l'Annexe II du règlement 2022/1288.
- Le produit financier investit dans la catégorie « 2# Autres » à hauteur de 10% maximum.
- Le produit financier ne possède pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.
- Le produit financier ne possède de proportion minimale d'alignement à la Taxonomie. Le produit financier communiquera de façon mensuelle, sur l'alignement du chiffre d'affaires ainsi que les dépenses d'investissement (CapEx) et les dépenses d'exploitation (OpEx) alignés à la Taxonomie, par soucis de transparence comme demandé pour les produits financiers visés à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.
- Le produit financier n'investit pas dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE.
- Le taux de couverture des notations ESG et de la méthodologie ISR au sein du fonds vise à être toujours supérieur à 90%.
- En addition, le fonds ne peut pas utiliser d'instruments financiers dérivés.



**#1 Aligné sur les caractéristiques E/S comprend les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.**

**#2Autres comprend les autres investissements du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.**

**La catégorie #1 Aligné avec les caractéristiques E/S couvre :**

- La sous-catégorie #1A Durable couvre les investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables.



### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignée sur la Taxonomie de l'UE ?

Le fonds a pour objectif la promotion de caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 de SFDR. Le fonds n'a pas d'objectif d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné à la Taxonomie.

Le graphique ci-dessous indique en vert le pourcentage minimum d'investissements aligné sur la Taxonomie de l'UE.



### Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le fonds ne possède pas de minimum d'investissement dans des activités dites de transition et habilitantes.



### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Le fonds n'a pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



### Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

L'indice de référence n'est pas un indice « transition climatique » de l'Union Européenne, ni un indice aligné avec « l'Accord de Paris » de l'Union tel que défini dans le règlement (UE) 2016/1011.

L'alignement avec les objectifs fixés par l'accord de Paris est mesuré dans le cadre d'un indicateur partagé de manière mensuelle, et ce dans un souci de transparence. De plus, le calcul de l'intensité carbone, conformément à une volonté de mesurer l'impact environnemental des fonds s'inscrivant dans une stratégie « Article 9 » est lui aussi partagé de manière mensuelle. Pour ce faire, Gay-Lussac Gestion calcule l'intensité carbone totale et l'intensité carbone pondérée du portefeuille, qui mesure ainsi les émissions de Gaz à Effet de Serre des investissements, à partir de la méthodologie préconisée par l'ADEME et des normes techniques règlementaires (RTS) des PAI (Principles Adverse Impact) du règlement SFDR. Ces indicateurs se trouvent sur le reporting mensuel extra-financier et sur le reporting extra-financier semestriel.

### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?



Des informations supplémentaires relatives à l'ESG sur le fonds sont disponibles sur le site <https://www.gaylussacgestion.com> (sous-section "Investissement Responsable") et directement sur la page du fonds <https://www.gaylussacgestion.com/fond/gaylussac-smallcaps/>